

publique et privée, d'empoisonnement des sources vives d'où notre jeunesse tire son perfectionnement physique, intellectuel et moral, et enfin de mise en péril du développement d'une vraie culture. Or ce problème se pose au moment précis où s'établissent les fondements de l'avenir du Canada. Alors que la question atteignait un point de crise, on a pu noter avec joie l'unanimité qui s'est faite autour de la loi "Fulton" (1949). Et c'est aussi avec une satisfaction accrue que l'on constate l'attention considérable que l'on a donnée au "Comité Sénatorial" spécialement constitué pour faire enquête et rapport au sujet de l'ensemble du problème que constitue la "vente et la distribution des publications ordurières et indécentes" en notre pays. Désireux avant tout de collaborer dans la plus large mesure possible avec nos concitoyens de toutes les appartenances religieuses ou politiques, à la lutte contre cette menace qui s'attaque aux principes mêmes de notre civilisation, la Hiérarchie catholique du Canada soumet respectueusement à votre considération les propositions suivantes:

- 1) Quels que soient les remèdes adoptés, ils devraient être facilement applicables au pays tout entier, avec la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux et des municipalités.
- 2) Vu l'importance et la délicatesse des problèmes en jeu, le Comité Spécial du Sénat devrait poursuivre son activité en tant qu'organisme permanent jusqu'à ce que prenne fin la crise et jusqu'à ce que les mesures législatives éventuellement adoptées commencent à fonctionner avec souplesse et efficacité.
- 3) A notre avis, le terme "obscène" se prête facilement à une définition juridique convenable qui puisse faciliter sérieusement la suppression d'imprimés malsains qu'on cherche à faire passer pour des revues sérieuses, médicales, artistiques ou d'éducation sexuelle.
- 4) Il faudrait inviter l'industrie et l'édition elle-même à rédiger un code, avec l'aide de nos chefs religieux et politiques ou de nos éducateurs. Ce code servirait de guide à un office constitué au sein même de l'industrie, office semblable à ceux qui sont en vigueur aux États-Unis, avec succès, auprès des industries du cinéma et de la télévision.
- 5) L'adjonction au Code criminel d'un nouvel article aux termes duquel serait passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux à la fois, celui qui, d'une façon ou d'une autre, transporterait, à des fins de vente ou de distribution, tout imprimé ou écrit obscène.
- 6) Avec nos concitoyens, nous partageons une répugnance naturelle à l'endroit de la censure sous toutes ses formes, mais compte tenu des résultats obtenus en ce domaine grâce à l'intervention d'une commission compétente en ce qui concerne le cinéma, nous ne voyons vraiment pas pourquoi on n'obtiendrait pas des résultats comparables grâce à la création d'une commission analogue, nommée précisément pour assurer la suppression des publications obscènes, sous la responsabilité du Parlement. S'il est vrai que nous n'imposons pas à nos citoyens l'obligation légale d'absorber tel ou tel aliment physique, nous n'hésitons pas cependant à les protéger par des règlements sanitaires ou des lois d'hygiène alimentaire. De même, si nous respectons sans peine la grande liberté de choix dont nos citoyens bénéficient en ce qui concerne leur nourriture intellectuelle nous n'en estimons pas moins que certaines restrictions sont non seulement légitimes, mais indispensables, si on songe que le poison des écrits malsains est injecté de propos délibéré à notre jeunesse par des mercantis sans scrupules ou par des "minus habens".